

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1ère Chambre C

ARRÊT

DU 20 OCTOBRE 2011

N° 2011/835

MA .V

Rôle N° 10/22608

S.A.S. GAMEXPO

C/

S.A.S. COMEXPOSIUM

Grosse délivrée

le :

à :

SCP JOURDAN

SCP TOUBOUL

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 01 Décembre 2010 enregistrée au répertoire général sous le N° 10/4596.

APPELANTE :

S.A.S. GAMEXPO,

dont le siège est 200, Avenue de la plaine Brunette - 13600 LA CIOTAT

représentée par la SCP J F JOURDAN - P G WATTECAMPS, avoués à la Cour, plaidant par Maître Nicolas COURTIER, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMÉE :

S.A.S. COMEXPOSIUM,

dont le siège est 70, Avenue du Général de Gaulle - 92800 PUTEAUX

représentée par la SCP MJ DE SAINT FERREOL ET COLETTE TOUBOUL, avoués à la Cour,

plaidant par Maître Georges BENELLI, avocat au barreau de PARIS

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **20 Septembre 2011** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, **Monsieur Serge KERRAUDREN, Président**, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Serge KERRAUDREN, Président

Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Conseiller

Monsieur André JACQUOT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Serge LUCAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le **20 Octobre 2011**.

ARRÊT :

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **20 Octobre 2011**,

Signé par Monsieur **Serge KERRAUDREN, Président**, et **Monsieur Serge LUCAS, greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*_*_*_*_*

EXPOSE DE L'AFFAIRE

La SAS COMEXPOSIUM, soupçonnant que la SAS GAMEXPO, société créée par trois de ses anciens salariés, a reproduit sans aucune autorisation la base de données constituée par ses soins pour exercer son activité d'organisation de manifestations et de salons divers, a présenté requête, le 10 septembre 2010, au président du tribunal de grande instance de Marseille, aux fins d'obtenir la désignation d'un huissier, en application des dispositions des articles L 343-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, pour qu'il soit procédé à la saisie descriptive de tous documents détenus par la société de routage ATOUT MAILING SERVICES pour le compte de cette dernière.

Par ordonnance en date du 13 septembre 2010, il a été fait droit à sa demande.

Suivant acte en date du 21 octobre 2010, la SAS GAMEXPO a saisi le président du tribunal de grande instance de Marseille, statuant en la forme des référés, aux fins que soit constatée la nullité de la requête en saisie-contrefaçon déposée le 10 septembre 2010 et ordonnée en conséquence la rétractation de l'ordonnance rendue le 13 septembre ainsi que la mainlevée des opérations de saisie effectuées en exécution de celle-ci.

Par ordonnance en date du 1er décembre 2010, le premier juge a débouté la SAS GAMEXPO de l'intégralité de ses demandes.

Elle a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 17 décembre 2010.

Par ses conclusions en date du 14 avril 2011, elle sollicite son infirmation en toutes ses dispositions en faisant valoir :

- que la signature de l'avocat postulant auprès du tribunal de grande instance de Marseille ne figure pas sur la requête ce qui constitue une nullité de fond,
- que la nature des opérations autorisées excède celles pouvant être ordonnées dans le cadre des dispositions de l'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle
- qu'il en est résulté une atteinte au principe du contradictoire et au droit à un procès équitable.

Par ses écritures en date du 30 juin 2011, la SAS COMEXPOSIUM conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée aux motifs :

- qu'il n'est pas contesté que la requête a été présentée par un avocat postulant, la signature de celui-ci sur ce document n'étant requise par aucun texte,
- que les opérations prescrites entrent parfaitement dans le cadre de celles prévues par les dispositions du texte précité.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de la requête

Par application des dispositions de l'article 813 du code de procédure civile, hors les cas où elle est présentée par un officier public ou ministériel, la requête est présentée au président par un avocat postulant qui la signe.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que la requête présentée par la SAS COMEXPOSIUM le 10 septembre 2010 ne comporte que la signature de Maître BENELLI, avocat au barreau de Paris, désigné comme étant son avocat plaidant.

Or, l'absence de signature de son avocat postulant constitue une irrégularité de fond ayant pour effet d'entraîner la nullité de cet acte.

En conséquence, il convient d'infirmier la décision déferée en déclarant la nullité de la requête présentée le 10 septembre 2010 et par voie de conséquence, celle de la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirmier l'ordonnance du 13 septembre 2010 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Déclare la nullité de la requête en date du 10 septembre 2010 et de la procédure subséquente,

Condamne la SAS COMEXPOSIUM à verser à la SAS GAMEXPO la somme de

2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SAS COMEXPOSIUM aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT